## NOS SERVICES DE CONSULTATION AUX GROUPES ET AUX EMPLOYEURS

- Des sessions de sensibilisation auprès des entreprises du secteur privé, public et parapublic, des groupes communautaires, des syndicats, des institutions scolaires et d'autres organismes sont dispensées sur demande ;

- Des services de consultation pour l'élaboration d'une politique contre le harcèlement sexuel dans votre milieu de travail (éléments essentiels de la politique, notions de base et principes directeurs dans le traitement des plaintes) sont aussi disponibles.

*POUR PLUS D'INFORMATION À CE SUJET, VEUILLEZ NOUS CONTACTER AU*
***(514) 526-0789***

Notre Guide d'intervention ***Ça fait pas partie d'la job !*** est disponible pour vous au Groupe d'aide.
Si vous désirez le commander, veuillez nous contacter.

**POUR NOUS CONTACTER, UN SEUL COUP DE FIL SUFFIT.**

# GROUPE D'AIDE ET D'INFORMATION SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

**TÉLÉPHONE : (514) 526-0789**
**TÉLÉCOPIEUR : (514) 526-8891**

***Nous vous assurons la confidentialité absolue dans le traitement de votre dossier.***


**GROUPE D'AIDE ET D'INFORMATION SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC INC.**


# ÇA FAIT PAS PARTIE D'LA JOB !


***2231, rue Bélanger***
***Montréal (Québec)***
***H2G 1C5***

Courriel: gaihst@generation.net
Site Web : www.gaihst.qc.ca

## LE GROUPE D'AIDE ET D'INFORMATION SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

Le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail a été fondé en juin 1980. Son mandat est d'assister et d'informer les victimes de harcèlement sexuel en milieu de travail dans la défense de leurs droits.

Seul organisme au Québec voué à combattre cette forme de discrimination, le Groupe d'aide vise comme principal objectif de briser l'isolement et le mur du silence qui entourent les personnes vivant ou ayant vécu de telles situations.

## QU'EST CE QUE LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL ?

Le harcèlement sexuel au travail comprend toutes formes d'attentions ou d'avances **non-désirées** à connotation sexuelle qui provoquent l'inconfort, la crainte, et menacent notre bien-être et/ou notre emploi.

Cela peut comprendre : les œillades, paroles, gestes, attouchements, menaces, propositions, farces, affichage de matériel pornographique, agressions à caractère sexuel et peut même aller jusqu'à l'assaut sexuel. Le harceleur peut être l'employeur, le superviseur, le collègue de travail, un client, etc.

# LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL EST UNE FORME DE DISCRIMINATION BASÉE SUR LE SEXE ET UN ABUS DE POUVOIR.

## VOUS ÊTES VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL SI VOTRE EMPLOYEUR, SUPERVISEUR, COLLÈGUE OU CLIENT...

- vous a déjà tenu des propos répétés à connotation sexuelle (commentaires ou questions à caractère intime ou embarassant) ;
- vous a insécurisé en vous invitant, plusieurs fois, à sortir avec lui, pendant ou après les horaires réguliers de travail ;
- vous a promis d'améliorer vos conditions de travail si vous acceptiez ses avances ou a laissé sous-entendre le contraire, si vous refusiez ;
- vous a imposé des frôlements ou attouchements ou encore plus grave, vous a menacé ou contraint à céder par agression à caractère sexuelle ou par assaut sexuel ;
- ou a fait preuve d'autres comportements pouvant être jugés comme des manifestations de harcèlement sexuel au travail.

## VOUS N'ÊTES PLUS SEUL(E) : LE GROUPE D'AIDE EST LÀ POUR VOUS

**STRATÉGIES :**

- Faites comprendre clairement au harceleur que vous refusez ses avances ;
- Informez vos collègues de travail de la situation, surtout les personnes en qui vous avez confiance ;
- Tenez un journal détaillé des différents incidents (dates, heures, lieux, faits et gestes, paroles prononcées, noms des témoins, s'il y en a, et si possible, leurs numéros de téléphone) ;
- Si nécessaire, contactez le Groupe d'aide qui vous conseillera, sans frais, quant aux autres démarches à entreprendre.

**Par la voie des recours légaux**

Les articles 10, 10.1 et 16 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne traitent du harcèlement basé sur un motif illicite de discrimination, dont le sexe ; les articles 1457 et 1463 du Code civil du Québec et 14 de la Loi canadienne sur les droits de la personne et l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés y font aussi référence ; d'autres législations s'appliquent directement à protéger certains droits des victimes, notamment la Loi sur l'Assurance-chômage, la Loi sur la CSST et les maladies sur les accidents du travail et les Normes du travail du Québec.

## LES SERVICES D'APPUI QU'OFFRE LE GROUPE D'AIDE AUX VICTIMES

- Soutien moral et technique ;
- Suivi à court et long terme des dossiers ;
- Café-rencontres ;
- Sessions de sensibilisation ;
- Sessions de formation.